

**DECRET N° 04/047 DU 20 MAI 2004 MODIFIANT ET
COMPLETANT LE DECRET N° 136/2002 DU 30 OCTOBRE
2002 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE LA
REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES
EN SIGLE « COPIREP »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 10 al.2, et 24 ;

Revu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ses articles 1A et 1B 17° relatifs notamment, au contrôle et à la tutelle des établissements et services publics ainsi que des entreprises publiques de leurs secteurs respectifs, à l'administration, à la gestion ainsi qu'à la rentabilisation du portefeuille de l'Etat ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 136/2002 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques, en sigle « COPIREP » ;

Considérant la nécessité de doter le COPIREP d'un statut juridique et d'assurer, au niveau du Gouvernement, un mécanisme de suivi permanent du programme de réforme des Entreprises Publiques confié au COPIREP, d'actualiser la composition du Conseil Technique de celui-ci et de définir le mode de désignation de son Président ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 6, et 21 du Décret n° 136/2002 du 30 Octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques, en sigle « COPIREP » sont modifiées comme suit :

« Article 1^{er} : Il est créé un service public dénommé « COMITE DE « PILOTAGE DE LA REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES », en « sigle « COPIREP ».

« Le COPIREP est doté d'une autonomie administrative et financière.
« Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant le Portefeuille dans
« ses attributions.

« Article 2 alinéa 1^{er} : Le COPIREP a pour mission d'assister le
« Gouvernement dans la gestion du processus de la
« réforme des entreprises publiques, par la préparation ainsi que
« par le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre.

« Article 6 : Outre les membres prévus par l'article 6 du Décret n°
« 136/2002, le Conseil Technique comprend un délégué du Vice-
« Président de la République chargé de la Commission Economique
« et Financière et un délégué du Ministre chargé des Finances.

« Article 21 : Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du
« présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 2 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent
Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 26 mai 2004

Joseph KABILA

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 20 mai 2004**

Le Cabinet du Président de la République

**Evariste BOSHAB
Directeur de Cabinet**